

Prostitution et législation

Autor(en): **S.Ch.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses**

Band (Jahr): **69 (1981)**

Heft [10]

PDF erstellt am: **20.10.2020**

Persistenter Link: <http://doi.org/10.5169/seals-284536>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Prostitution et législation

Qu'est-ce que le régime réglementariste ? Et le mouvement abolitionniste ?
Quelques définitions utiles pour être au clair...

Quelques définitions

Face au phénomène de la prostitution, trois régimes juridiques sont concevables :

— le régime prohibitionniste :

procède de l'idée que la prostitution est néfaste et doit être érigée en délit ; c'est l'interdiction formelle de la prostitution : prostituée, proxénète et client sont punissables. Ce régime, à première vue séduisant puisqu'il tend à assurer l'égalité entre les hommes et les femmes, n'est guère applicable ailleurs qu'en société collectiviste où l'action de la police est renforcée par celle des militants ; c'est le cas de la Chine et de l'URSS ;

— le régime réglementariste :

part de l'idée que la prostitution est socialement utile ou... du moins un mal nécessaire qu'il convient de canaliser, de contrôler : les prostituées ont le choix entre l'enfermement dans des « maisons » autorisées et la « mise en carte ». Elles sont inscrites sur les registres de police et soumises à un contrôle médical. Ce régime bafoue la liberté et la dignité de la femme, officialise la débauche et favorise le proxénétisme ;

— le régime abolitionniste :

considère que la prostitution est une affaire d'ordre privé ; elle peut s'exercer librement dès lors qu'elle ne trouble pas l'ordre public. Bien entendu, le proxénétisme reste punissable. Les abolitionnistes veulent donc abolir les discriminations engendrées par un système de réglementation et de pénalisation de la prostitution ; ils n'ont pas — comme on le croit souvent — l'ambition d'abolir la prostitution. Le régime abolitionniste a remplacé le réglementarisme dans la plupart des pays européens à la fin du XIXe siècle et au début du XXe grâce à l'action de gens comme Joséphine Butler ; il y a cependant périodiquement des propositions de retour à la réglementation.

« La professionnalisation de la prostitution n'aboutirait à rien de moins qu'à un néo-réglementarisme, c'est-à-dire à une régression. »

Claude Roland Souchet,
avocat à la Cour de Paris



« Nous vous demandons d'exiger avec nous l'abolition totale de toute législation concernant la prostitution. La législation sur la prostitution est un non-sens. »

*Collectif anglais
des prostituées*



Sur le plan international

La 4e assemblée générale des Nations Unies a adopté en 1949 la **Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui**. Cette convention veut la répression du proxénétisme et l'abrogation de toute loi, règlement ou pratique administrative selon lesquels les personnes qui se livrent à la prostitution doivent se faire inscrire sur des registres spéciaux. Trente ans après, 49 Etats ont ratifié cette convention.

La Conférence de **Mexico**, en 1975 (Année internationale de la femme), a demandé aux pays que des mesures énergiques soient prises dans ce domaine, notamment en ce qui concerne la réinsertion sociale des femmes prostituées.

A **Copenhague**, en 1980, les délégués approuvèrent la **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes** qui comprend un article 6 demandant

Le **Parlement européen** a créé, le 26 octobre 1979, une Commission des droits de la femme. **Yvette Roudy**, socialiste française, préside cette commission. Elle y a présenté une proposition de **Résolution sur la prostitution en Europe**.

A ses collègues qui voulaient classer le problème de la prostitution dans le chapitre social, Yvette Roudy a répondu : « Ce ne sont pas des affaires sociales » ; d'autres voulaient les classer dans « emplois » ; elle s'est insurgée : « Ce n'est pas un métier » ; un autre enfin parlait de « santé », « Ce n'est pas une question d'hygiène, c'est une affaire qui relève des droits de l'homme ».

de « réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes ».

Associations abolitionnistes

La **Fédération abolitionniste internationale (FAI)** créée à Londres en 1875 (bureau à Genève de 1900 à 1972, puis à Paris) rassemble les personnes physiques et les organisations non gouvernementales qui, dans tous les pays du monde, sont résolues à faire abolir par les pouvoirs publics la réglementation de la prostitution, les mesures discriminatoires concernant les personnes adonnées à la prostitution et les pratiques qui entravent leur réinsertion sociale. Le régime abolitionniste est le seul qui apporte une solution durable aux problèmes posés par la prostitution, qui assure à la femme, quelle que soit son activité sexuelle, le respect de sa dignité, de sa liberté et de ses droits, naturellement égaux à ceux de l'homme, et qui seul permet de réprimer l'exploitation de la prostitution d'autrui et la traite des êtres humains.

L'**Association Joséphine Butler** fait partie de la FAI ; ses buts premiers sont la prévention et la réinsertion sociale des anciennes prostituées. C'est une association suisse romande.

Le **Mouvement du Nid** qui a des permanences d'accueil dans 14 grandes villes françaises croit également que toute personne est récupérable et aide tant qu'il peut les victimes de la prostitution ainsi que d'autres déshérités.

S. Ch.